

**DELIBERATION N° 2001/08-03 - ELECTIONS AUX**  
**COMITES TECHNIQUES PARITAIRES -**  
**DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS**

Madame RAVON, rapporteur, indique à l'Assemblée que selon l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Le Comité Technique Paritaire comprend en nombre égal des représentants des collectivités territoriales et des représentants du personnel.

- Les représentants de la collectivité sont désignés par arrêté du Maire parmi les membres du conseil municipal ou parmi les agents de la collectivité.
- Les représentants du personnel sont élus dans un délai maximal de huit mois suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Le nombre de représentants titulaires du personnel et des employeurs est fixé par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations syndicales.

Pour la Ville de Ludres, dont l'effectif des agents est au moins égal à 50 et inférieur à 350, le nombre de représentants peut être de 3 à 5 représentants du personnel et de 3 à 5 représentants des employeurs.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de fixer ce nombre à 3 représentants.